

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de Vue,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-28,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L555-16, R555-30, R555-30 b et R555-31 complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-2, L126-1 et suivants, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R123-22, R431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Vue en date du 30 juin 2009 et modifié en date du 19 mars 2013 et du 4 mars 2014 et du 23 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé institue une Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, l'arrêté doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article R123-22 du code de l'urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan conformément aux articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vue afin d'y intégrer cette servitude d'utilité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1. – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vue est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vue la servitude d'utilité publique (SUP) suivante : l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

ARTICLE 2. – Ces documents sont tenus à disposition du public à la mairie de Vue ;

ARTICLE 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vue pendant un mois et consultable sur le site internet de la commune de Vue au même titre que le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARTICLE 4. – Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de La Loire Atlantique, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au service d'instruction des autorisations du droit des sols de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » ;

ARTICLE 5. – Monsieur le Maire et Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20170316-AR20170316-AI
Date de télétransmission : 16/03/2017
Date de réception préfecture : 16/03/2017

Vue, le 18 mars 2017
Le Maire,

Christophe BOCQUET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/319

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Vue

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : VUE

Code INSEE : 44220

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1960-PONT-SAINT- MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	2,472	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1960-PONT-SAINT- MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	0,007	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1960-PONT-SAINT- MARTIN SAINT-VIAUD	67,7	200	0,671	ENTERRÉ	55	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	2,479	ENTERRÉ	165	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT- SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,536	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	VUE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Vue

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Vue, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le **23 DEC. 2016**

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

